CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.743 du 20 février 2002.

A. 75.002/VI-13.961.

En cause : **le Centre public d'Aide sociale d'Uccle,**
Chaussée d'Alsemberg, 860
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale,
ayant élu domicile chez
Me E. MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel, 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 1997 par le Centre public d'Aide sociale d'Uccle qui demande l'annulation du refus par le Ministre de la Santé publique de tenir compte des formulaires concernant l'admission et tenant lieu d'avis au sens de l'article 9 de la loi du 2 avril 1965;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de Mme A. DEBUSSCHERE, Premier Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 7 décembre 2001 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 février deux mille deux par :

M. Ph. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme Chr.NOTEBAERT, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. Ph. HANSE.